



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-148

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

25-2023-10-16-00010 - Délégation de signature - Christophe DINET - 16 10 2023 (4 pages) Page 4

25-2023-10-16-00009 - Delegation signature Laurence CORNIER - 16 10 2023 (4 pages) Page 9

## **Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /**

25-2023-10-20-00003 - 2023-10-21 décision DG cession parcelle ecole-valentin (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-10-17-00008 - DDETSPP/Direction - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs Centre et gestion des intérim (4 pages) Page 17

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-10-17-00006 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure de la société A TOUT BOIS, pour son établissement situé sur la commune du Russey, de régulariser sa situation administrative et prescription de mesures conservatoires. (6 pages) Page 22

25-2023-10-17-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société GALVANOPLAST sur la commune de SELONCOURT. (4 pages) Page 29

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-10-19-00004 - AP Endurance Moto Tout Terrain Roches-lès-Blamont (5 pages) Page 34

25-2023-10-18-00001 - arrêté autorisant le GAEC DU TURCHET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 40

25-2023-10-20-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr MONTES Thierry (2 pages) Page 47

25-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'arrêté bruit pour les travaux du 24 au 25 octobre 2023 pour la réhabilitation d'une canalisation d'eau potable Rue Chambrier à Besançon - Sté Télérep (2 pages) Page 50

25-2023-10-19-00005 - Commune d'OLLANS - carte communale - approbation (2 pages) Page 53

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-10-19-00001 - Aptitude technique bois et forêts Marie-Laure MARQUANT (2 pages) Page 56

25-2023-10-18-00003 - Arrêté autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (3 pages)	Page 59
<b>Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle</b>	
25-2023-10-19-00002 - Modification habilitation analyse d'impact CDAC pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (4 pages)	Page 63
25-2023-10-19-00003 - Modification habilitation certificat de conformité CDAC pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages)	Page 68
<b>Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier</b>	
25-2023-10-16-00007 - Arrêté pour acte de courage et dévouement brigadier-chef Mickaël GILLOT (1 page)	Page 71
25-2023-10-16-00006 - Arrêté pour acte de courage et dévouement gardien de la paix Julien SORIN-DUMORA (1 page)	Page 73
25-2023-10-16-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement Gardien de la Paix Sébastien BOUGNON (1 page)	Page 75

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-10-16-00010

Délégation de signature - Christophe DINET - 16  
10 2023

## **Décision de délégation de signature**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 29 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont il a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
  - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
  - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- **conventions** :
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétence (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives** :
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la Sécurité Sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury** :
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence de Madame Fabienne PAULIN, Monsieur Christophe DINET est autorisé à signer les actes qui relèvent du périmètre de délégation de celle-ci.

En cas d'absence concomitante de Madame Fabienne PAULIN et de Madame Laurence CORNIER, Monsieur Christophe DINET est autorisé à signer les actes qui relèvent du périmètre de délégation de cette dernière.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'IFPS  
Christophe DINET »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2023

Le Directeur adjoint de l'IFPS

**Déléataire**



Christophe DINET

Le Directeur Général

**Délégant**



Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-10-16-00009

Delegation signature Laurence CORNIER - 16 10  
2023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 6 janvier 2023 portant nomination de Madame Laurence CORNIER au sein de l'institut de formation des professions de santé du Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2023 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence CORNIER, directrice adjointe de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont elle a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
  - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
  - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- **conventions** :
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétences (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives** :
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la Sécurité Sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury** :
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence concomitante de Madame Fabienne PAULIN et de Monsieur Christophe DINET, Madame Laurence CORNIER est autorisée à signer les actes qui relèvent du périmètre de délégation de ceux-ci.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général et par délégation  
La directrice adjointe de l'IFPS  
Laurence CORNIER »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2023

La directrice adjointe de l'IFPS

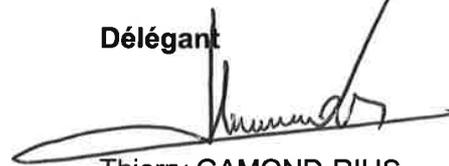
**Délégataire**



Laurence CORNIER

Le Directeur Général

**Délégrant**



Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-10-20-00003

2023-10-21 décision DG cession parcelle  
ecole-valentin



Article 2 :

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et après transmission au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



A Besançon, le 21 octobre 2023

Le Directeur Général  
Thierry GAMOND-RIUS

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-10-17-00008

DDETSPP/Direction - Décision portant  
affectation des agents de contrôle dans l'unité  
de contrôle du Doubs Centre et gestion des  
intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs  
Centre et gestion des intérim**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Décide**

**Article 1** : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les établissements et entreprises relevant des sections d'inspection du travail sur lesquelles ils sont affectés et qui composent l'unité de contrôle.

Adresse :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations du Doubs  
5 Voie Gisèle Halimi  
25043 Besançon cedex

- 1<sup>er</sup> section : Madame Christine RENAUD, inspectrice du travail;
- 2<sup>e</sup> section : Madame Léa RITA DE CARVALHO, inspectrice du travail ;

3e section : Madame Viviane PETIT, inspectrice du travail;  
4e section : Monsieur Stéphane THUILLIER, inspecteur du travail;  
5e section : Monsieur Rémy MOUCHARD, inspecteur du travail;  
6e section : Madame Saliha SOUKAL, inspectrice du travail;  
7e section : Monsieur Eric BARBANSON, inspecteur du travail;  
8e section : Monsieur Julian POULNOT, inspecteur du travail;  
9e section : Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail;  
10e section : Madame Céline BERNET-BOUSSARD, inspectrice du travail;  
11e section : Monsieur Julien LANCO, inspecteur du travail;  
12e section : Monsieur Thomas ANDRE, contrôleur du travail.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, il est assuré, sous réserve de compétences particulières d'attributions prévues dans la présente décision, un intérim excluant les décisions administratives légalement attribuées aux seuls inspecteurs du travail, réalisé selon un ordre d'énumération des sections correspondant à leur numérotation croissante jusqu'au numéro le plus élevé immédiatement suivi par le plus bas.

L'intérim de l'agent de contrôle la 1<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 11<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 12<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>e</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>.

**Article 3** Un contrôleur du travail n'ayant pas qualité pour prendre dans la section où il exerce ses missions les décisions administratives qui relèvent légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, il est désigné des inspecteurs du travail pour assurer la prise de ces décisions et effectuer également les contrôles des entreprises selon dispositions précisées ci-dessous :

1. Pour la prise de décision et le contrôle des établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 nommés ou géographiquement localisés dans les IRIS ou communes de celle-ci :

1<sup>ère</sup> section :

- Fromagerie de Clerval - 738 grande voie 25340 Pays de Clerval,
- Streit Mécanique - 1486 route de Soye 25340 Pays de Clerval

2<sup>è</sup> section : Ceux de l'IRIS n° 250560103 Besançon – Sarrail,

3<sup>è</sup> section : Ceux de la commune d'Anteuil

4<sup>è</sup> section :

- ADAPEI du Doubs - 1 chemin Joseph de Courvoisier mas Bernard Foissotte 25000 Besançon
- Clinique Saint-Vincent 40 chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON

5<sup>è</sup> section : Ceux des IRIS n° 250560304 Besançon - Xavier-Marmier et n° 250560303 Besançon – Villarceau,

6<sup>è</sup> section : Ceux de l'IRIS n° 250561206 Besançon - Victor Hugo,

7<sup>è</sup> section : Centre de Soins les Tilleroyes - 46 bis chemin du sanatorium bat Ambroise Pare 25000 Besançon

8<sup>è</sup> section :

- Static Manufacturing - 9 rue Thomas Edison 25000 Besançon,
- Ceux de l'IRIS n° 250560401 Besançon – Marulaz,

9<sup>è</sup> section :

- Mazars Bourgogne Franche-Comté 9 rue Madeleine Brès BP 1543 25000 Besançon 25009,
- Les éleveurs de la Chevillote 25000 Besançon 35 rue Thomas Edison 25000 Besançon

10<sup>è</sup> section :

- Camelin - 4 rue Thomas Edison ZI Tilleroyes BP 1095 25000 Besançon 25002,
- Profialis - 298 grande voie 25340 Pays de Clerval

11<sup>è</sup> section :

- Somica - 6 rue Thomas Edison ZI 25000 Besançon,
- Groupement d'employeurs Profession Sport - 16 chemin Joseph de Courvoisier,
- Maison départementale des sports - 25000 Besançon

Les autres établissements et entreprises d'au moins cinquante salariés de la section 12 sont attribués à la section 5.

2. Pour la prise de décisions des établissements ou entreprises de moins de cinquante salariés de la section 12, l'inspecteur de la 5e section.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, il est assuré, sous réserve des compétences particulières d'attributions, un intérim spécifique concernant les décisions administratives relevant légalement de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail selon l'ordre d'énumération prioritaire défini ci-dessous.

L'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché pour les décisions qui relèvent légalement de sa compétence exclusive, du fait de sa section d'affectation ou pour les établissements ou entreprises de la section 12 pour lesquels il a été désigné, est assuré seront l'ordre suivant :

L'intérim de l'inspecteur du travail la 1<sup>è</sup> section est assuré par celui de la 2<sup>è</sup>, ou de la 3<sup>è</sup>, ou de la 4<sup>è</sup>, ou de la 5<sup>è</sup>, ou de la 6<sup>è</sup>, ou de la 7<sup>è</sup>, ou de la 8<sup>è</sup>, ou de la 9<sup>è</sup>, ou de la 10<sup>è</sup>, ou de la 11<sup>è</sup>;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>è</sup> section est assuré par celui de la 3<sup>è</sup>, ou de la 4<sup>è</sup>, ou de la 5<sup>è</sup>, ou de la 6<sup>è</sup>, ou de la 7<sup>è</sup>, ou de la 8<sup>è</sup>, ou de la 9<sup>è</sup>, ou de la 10<sup>è</sup>, ou de la 11<sup>è</sup>, ou de la 1<sup>è</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>è</sup> section est assuré par celui de la 4<sup>è</sup>, ou de la 5<sup>è</sup>, ou de la 6<sup>è</sup>, ou de la 7<sup>è</sup>, ou de la 8<sup>è</sup>, ou de la 9<sup>è</sup>, ou de la 10<sup>è</sup>, ou de la 11<sup>è</sup>, ou de la 1<sup>è</sup>, ou de la 2<sup>è</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 10<sup>e</sup>, ou de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 11<sup>e</sup>, ou de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup> ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section est assuré par celui de la 1<sup>e</sup>, ou de la 2<sup>e</sup>, ou de la 3<sup>e</sup>, ou de la 4<sup>e</sup>, ou de la 5<sup>e</sup>, ou de la 6<sup>e</sup>, ou de la 7<sup>e</sup>, ou de la 8<sup>e</sup>, ou de la 9<sup>e</sup>, ou de la 10<sup>e</sup> ;

**Article 5 :** conformément à la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique réglementation sociale européenne, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1<sup>o</sup>, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 février 2022 et elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 8 :** la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région  
Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre Eury

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-17-00006

Arrêté Préfectoral de mise en demeure de la société A TOUT BOIS, pour son établissement situé sur la commune du Russey, de régulariser sa situation administrative et prescription de mesures conservatoires.



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2023 -

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

**Objet : ICPE – Mise en demeure de la société A'TOUT BOIS, pour son établissement situé sur la commune du Russey, de régulariser sa situation administrative et prescription de mesures conservatoires.**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 , et l'annexe à l'article R.511-9;;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint, et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-31-00013 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de

l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** la décision n°25-2023-09-01-00015 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 8 juin 2010 pour la rubrique 1530.2

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 18 juin 2014 pour la rubrique 1532-3

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 27 avril 2015 pour la rubrique 2714-2

**VU** la preuve de dépôt d'une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré à la société A'TOUT BOIS le 18 octobre 2022 pour les rubriques 1532-2-b, 2260-1-b, 2714-2 et 2791-2 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubriques suivante :

- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 août 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société A'TOUT BOIS exerce une activité de traitement de déchets non-dangereux (broyage de déchets de bois non dangereux), avec une quantité de déchets traitée pouvant être supérieure à 10 t/j.

**CONSIDÉRANT** que les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 août 2023 relèvent du régime de l'autorisation, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société A'TOUT BOIS de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les émissions de poussières liées à l'activité de broyage de déchets de bois porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé dispose : « *L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.* ».

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société A'TOUT BOIS de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

I. La société A'TOUt BOIS (SIRET : 51408528100020), dont le siège social est situé au 103 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune du RUSSEY (25210), exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de neuf mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

II. La société A'TOUt BOIS (SIRET : 51408528100020), dont le siège social est situé au 103 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune du RUSSEY (25210), exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé en faisant réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation respecte les prescriptions techniques ci-dessous :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1.I à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1 II à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société A'TOUT BOIS.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme. le Maire du Russey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le  
Le Préfet,  
Par subdélégation du Directeur Régional  
La Directrice Régionale Adjointe

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-17-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la  
société GALVANOPLAST sur la commune de  
SELONCOURT.



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne Franche-Comté

## Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

portant mise en demeure à la société GALVANOPLAST, sur la commune de SELONCOURT (25230), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 à L.172-1, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2009 0605 01472 délivré le 6 mai 2009 à la société ZINDEL Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SELONCOURT à l'adresse suivante 87 rue de la pâle concernant notamment les rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** le changement de dénomination sociale de la société se dénommant dorénavant GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard porté à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 septembre 2019 ;

**VU** le rapport d'inspection en date du 22 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 30 août 2023 ;

**VU** les plaintes pour nuisances olfactives déposées auprès des services de la DREAL à l'encontre de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis par courriel du 28 septembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX  
Tél : 03.39.59.62.00

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 dispose que « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

*Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la station d'épuration interne de l'établissement émettait effectivement des odeurs désagréables et nauséabondes au niveau des habitations tiers adjacentes ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration interne de l'établissement fait l'objet de plaintes des riverains récurrentes depuis 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances olfactives constituent une non-conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant ;

**CONSIDÉRANT** que des éléments constituent une non-conformité à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ; ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE**

La société GALVANOPLAST, exploitant des installations classées soumises au régime de l'autorisation pour le traitement de surface, sises 87 rue de la Pâle sur la commune de SELONCOURT (25), est mise en demeure :

- De respecter, dans un **déla**i de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 qui dispose :

« Article 3.1.3. Odeurs :

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

*Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. » ;*

- De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GALVANOPLAST.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

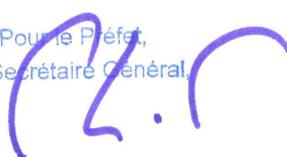
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Seloncourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

17 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00004

AP Endurance Moto Tout Terrain  
Roches-lès-Blamont



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Épreuve motocycliste "Endurance Moto Tout Terrain" à Roches-lès-Blamont 5 novembre 2023**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande reçue le 25 juillet 2023 de Monsieur David VERNIER, Président du Moto-Club Team EFC en vue d'organiser le 5 novembre 2023, au départ de ROCHES-LES-BLAMONT, une compétition sportive motocycliste intitulée "Endurance Moto Tout Terrain" ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 25 juillet 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance établie en date du 20 juillet 2023 ;

**VU** l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consulté et l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur David VERNIER, Président du Moto Club Team EFC, est autorisé à organiser, **le dimanche 5 novembre 2023 de 08h00 à 19h00 une manifestation motocycliste intitulée "Endurance Moto Tout Terrain" qui se déroulera au départ de ROCHES-LES-BLAMONT sur un parcours en boucle, sur terrains communaux et privés.**

Le parcours emprunte principalement les champs et les bois situés sur les territoires des communes de ROCHES-LES-BLAMONT et THULAY.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du circuit, des postes de secours et du service incendie sont celles définies sur le plan présenté par le responsable de l'association figurant dans le dossier transmis via la plateforme manifestationsportives.fr.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- épreuve d'endurance moto d'une durée de 5 heures en duo ou 3 heures en solo, qui se déroule à Roches-lès-Blamont au lieu dit « Rue des alouettes » sur un parcours d'environ 8 kms,
  - le samedi 4 novembre de 16h00 à 19h00 et le dimanche matin 5 novembre de 06h30 à 08h30 auront lieu les contrôles administratifs et techniques,
  - la course se fait par équipe de 2 pilotes et 1 ou 2 motos, ou 1 pilote et 1 moto,
  - les épreuves sont ouvertes aux licenciés avec des motos homologuées,
  - 100 spectateurs maximum sont attendus,
  - 300 compétiteurs maximum participeront aux courses,
  - 30 membres de l'organisation encadreront la manifestation,
  - 5 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit,
  - chaque pilote devra être en possession d'un extincteur,
  - le dispositif médical et de secours sera le suivant :
    - . pour la protection des concurrents : un médecin et deux ambulances seront présents,
    - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national.
- Le médecin responsable de la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours mis en place. En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.
- . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course, en cas de nécessité,
- le parcours sera rubalisé et fléché dans sa totalité ; des panneaux « danger » seront mis en place sur les points du circuit présentant une difficulté ainsi que des panneaux interdisant l'accès à chaque chemin accédant au site,
  - les zones "public" seront protégées par des banderoles sur piquets en bois,
  - une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- les accès réservés aux secours devront rester libres de toute gêne à la circulation. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- concernant le respect de la tranquillité publique, l'épreuve se déroulera principalement dans les bois ; un contrôle technique des motos sera effectué,
- l'organisateur devra avoir obtenu l'accord des propriétaires privés concernés par la manifestation,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été établie par l'organisateur et appelle des services environnementaux les remarques suivantes :
  - . les équipes d'assistance et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas d'accidents ou de casses mécaniques pouvant laisser échapper des fluides moteur,
  - . afin de protéger le sol lors des interventions mécaniques, chaque concurrent doit stationner sa moto sur un tapis environnemental,
  - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée ; les sociétés de chasse devront également être informées afin qu'aucune activité cynégétique ne se pratique pendant la préparation, le déroulement et après l'épreuve (débalisage, nettoyage),
  - . l'attention des organisateurs est attirée sur l'état sanitaire des arbres afin de se prémunir de tout risque de chute,
  - . par ailleurs les consignes générales des manifestations en forêt devront être respectées : ni peinture ni clous sur les arbres, feux interdits dans les bois,
  - . débalisage, ramassage des déchets et remise en état de propreté des lieux obligatoires au plus tard dans les 3 jours suivant la manifestation.
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher les secours aux riverains,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- en cas d'installation de chapiteaux les organisateurs s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,

- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,

- M. VERNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée sur le site des manifestations sportives le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation**

- les accès à la manifestation et aux parkings pour le public devront être clairement fléchés,

- le stationnement et la circulation avec des véhicules à moteur est interdit en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf secours),

- l'utilisation des chemins existants est obligatoire ; toutes créations ou réaménagements de chemin sont interdits (sauf piétons),

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeur de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux enduros motocyclistes, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course d'enduro sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 5 novembre 2023 exclusivement.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 12** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13** : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de MONTBELIARD, MM. les Maires des communes concernées, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - SDJES, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I.T.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'agence ONF de BESANCON
- M. le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le représentant de la ligue motocycliste de Franche-Comté
- M. David VERNIER, Président du Moto Club Team EFC.

Besançon, le 19 octobre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-18-00001

arrêté autorisant le GAEC DU TURCHET à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau bovin contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC DU TURCHET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** la demande en date du 18 octobre 2023 par laquelle le GAEC DU TURCHET, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 17 octobre 2023 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

**Considérant** que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

**Considérant** que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 5 :** Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Les Pontets
- Petite-Chaux

**Article 6 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 7 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 9 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 18 OCT. 2023

le Préfet

Jean-François COLOMBET

## Annexe 1

### Modèle de mandat

**Je soussigné** (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

*Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot*

*Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
sous 24h après chaque intervention.*

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-10-20-00002

Arrêté portant agrément d un médecin chargé  
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -

Dr MONTES Thierry



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

Besançon, le **20 OCT. 2023**

**Arrêté n°**

**portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012, relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande d'agrément formulée par le médecin MONTES Thierry ;

**Considérant** que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur MONTES Thierry est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

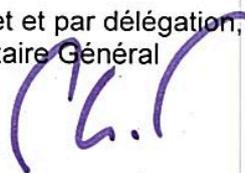
**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin MONTES Thierry, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Direction de la citoyenneté et des libertés**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :  
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;  
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral de dérogation à l'arrêté bruit pour les travaux du 24 au 25 octobre 2023 pour la réhabilitation d'une canalisation d'eau potable Rue Chambrier à Besançon - Sté Télérep



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

### **Arrêté N°**

#### **Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société TELEREP le 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Dans le cadre des travaux de réhabilitation d'une canalisation d'eau potable rue Chambrier à Besançon, la société TELEREP est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/2

1904-01841 à effectuer des travaux **du mardi 24 octobre 2023 à partir de 20h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 2h00.**

Les travaux impacteront la rue et le parking Rivotte et la rue du Chambrier.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique, la société TELEREP, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00005

Commune d'OLLANS - carte communale -  
approbation

**Arrêté n°  
Commune d'OLLANS**

**Élaboration d'une carte communale - approbation**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal d'OLLANS du 5 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du PETR Doubs Central, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ollans en date du 15 septembre 2023 approuvant l'élaboration de la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de d'Ollans ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La carte communale d' Ollans est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'Ollans approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3 :** La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune d'Ollans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00001

Aptitude technique bois et forêts Marie-Laure  
MARQUANT

**Arrêté N°  
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Mme Marie-Laure MARQUANT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que Mme Marie-Laure MARQUANT, a suivi la formation (module 4);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Laure MARQUANT, née le 02/05/1990 à Auxerre (89) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Laure MARQUANT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT

The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CABINET - ST' at the top, 'PREFECTURE DU DOUBS' around the bottom edge, and a central emblem. The name 'Saadia TAMELIKECHT' is printed below the signature.

Préfecture du Doubs

25-2023-10-18-00003

Arrêté autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

**Arrêté N°**

Autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.2661-1 et L.2251-9 ;

**VU** le code de sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 en date du 13 juillet 2023, portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** le décret 2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

**VU** le décret 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**VU** la demande présentée en date du 17 octobre 2023 par le Directeur Adjoint de la Zone de Sûreté Est de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour une durée d'un mois ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** le contexte de forte tension internationale, que les différentes manifestations sportives actuelles attirent de nombreux visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers et que l'exposition médiatique de ces différentes manifestations représente un risque manifeste d'acte terroriste ;

**Considérant** la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, notamment de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées ;

**Considérant** que la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 07 septembre 2007.

**Considérant** qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilité à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurités.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise des Gares SNCF de BESANCON-VIOTTE, BESANCON FRANCHE-COMTE TGV et de MONTBELIARD pour une période d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécourts citoyens» accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

*signé*

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00002

Modification habilitation analyse d'impact CDAC  
pour BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

du *19 OCTOBRE 2023*

**portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'immatriculation en annexe 2) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant habilitation à la société **BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE** pour réaliser l'analyse d'impact dans le cas des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 en date du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 6 octobre 2023 par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS représentée par M.Jérémy ANGELO, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Pierre-Jean LEMONNIER
- M.Cyril BERNABE-LUX
- M.Victorien VINCENT
- Mme Stéphanie DELALANDE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) .

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) .

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00003

Modification habilitation certificat de  
conformité CDAC pour BERENICE POUR LA VILLE  
ET LE COMMERCE

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**du**

**portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (certificat de conformité dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'habilitation en annexe 2);
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-22-04 DU 22 juin 2020 portant habilitation à la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE pour établir le certificat de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrées dans le département du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 6 octobre 2023 par la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, représentée par M.Jérémy ANGELO, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2020, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation et doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Cette habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- M.Cyril BERNABE-LUX
- M.Victorien VINCENT
- Mme Stéphanie DELALANDE

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance de la présente habilitation.

**Article 3 :**

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le préfet du Doubs si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5 :**

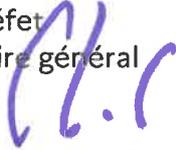
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00007

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
brigadier-chef Mickaël GILLOT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du **16 OCT. 2023**  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 6 octobre 2023, relatant les circonstances au cours desquelles, le 21 septembre 2023, le Brigadier/Chef Mickaël GILLOT a été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, en empêchant la fuite d'une personne au statut d'évadé et particulièrement recherchée, dans le Doubs sur la commune de Sochaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Vermeil pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Mickaël GILLOT, domicilié 2 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 25206 Montbéliard

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00006

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
gardien de la paix Julien SORIN-DUMORA

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du **16 OCT. 2023**  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 6 octobre 2023, relatant le courage, le sang-froid et le comportement exemplaire dont a fait preuve, le 21 septembre 2023, le gardien de la Paix Julien SORIN-DUMORA qui, par son intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, a permis l'interpellation d'une personne au statut d'évadé et particulièrement recherchée et de sauvegarder la vie d'un collègue, dans le Doubs sur la commune de Sochaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'Argent de 1<sup>re</sup> classe pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Julien SORIN-DUMORA, domicilié 2 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny  
25206 Montbéliard

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-10-16-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Gardien de la Paix Sébastien BOUGNON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du **16 OCT. 2023**  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Commissaire divisionnaire Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, du 6 octobre 2023, relatant le courage, le sang-froid et le comportement exemplaire dont a fait preuve, le 21 septembre 2023, le gardien de la Paix Sébastien BOUGNON qui, par son intervention périlleuse, au mépris de sa propre vie, a permis l'interpellation d'une personne au statut d'évadé et particulièrement recherchée et de sauvegarder la vie d'un collègue, dans le Doubs sur la commune de Sochaux.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'Argent de 1<sup>re</sup> classe pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Sébastien BOUGNON, domicilié 2 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 25206 Montbéliard

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00